

# **GE\_GERICHTE A/2537/2024 vom 5. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2537\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2537_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/2537/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2537/2024 del 5 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce.

### **E. 3**

La prescription de la poursuite disciplinaire est une question que la chambre de céans examine d'office ( ATA/1300/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 46 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (loi sur les professions médicales, LPMéd - RS 811.11), la poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés (al. 1). Tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription (al. 2). La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés (al. 3). Si la violation des devoirs professionnels constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique (al. 4). Il s'agit là d'un délai de prescription absolue. Le moment auquel l'auteur a exercé l'activité qui lui est reprochée détermine le point de départ de la prescription. Lorsque ce délai est atteint en cours de procédure, la prescription entraîne l'extinction de la poursuite (Yves DONZALLAZ, *Traité de droit médical*, vol. II, 2021, n. 5824 et 5831, p. 2783 ss). Le délai absolu ne peut pas être interrompu (arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 2021 2C\_907/2021 consid. 5 ; Yves DONZALLAZ, *op. cit.*, 2021, n. 5825, p. 2784).

#### **E. 3.2**

Est litigieux le dies a quo du délai de prescription. Il n'est pas contesté que le délai de prescription absolue est atteint pour les faits qui se seraient déroulés le 20 février 2014. Seul reste litigieux le grief d'une « non prise en charge correcte dès le début », que le recourant situe entre le 20 février 2014 et le 25 septembre 2018. La commission a relevé qu'elle n'avait pas été saisie de cette problématique. Il ressort cependant de la plainte initiale du

patient qu'il se plaignait de l'« ampleur des affections médicales dont [il avait été] l'objet ; ainsi que de la non prise en charge correcte dès le début – ce qui a[vait] été constaté par le Dr C\_\_\_\_\_ dans son courrier du 17 février 2022 – de l'aggravation de [s]on état général. Ceci jusqu'à ce qu'[il] soi[t] enfin pris en charge convenablement grâce à une intervention chirurgicale réalisée aux HUG ». Le Dr C\_\_\_\_\_ fait mention dans son rapport de consultation du 17 février 2022, sous diagnostic, d'une « atteinte radiculaire C5-C6 à D sur discopathie, déficitaire, sur trauma cervical en février 2014 avec chronicisation post-retard de prise en charge diagnostique et thérapeutique ». Dans ces conditions, c'est à tort que la commission a considéré que le recourant ne s'était pas plaint de manquements en lien avec la prise en charge du médecin, postérieurement au 20 février 2014. La commission ne conteste pas ne pas avoir examiné cette problématique, laquelle peut être pertinente dans l'analyse du dies a quo de la prescription. L'analyse à laquelle la commission a procédé dans sa décision porte sur le lien de causalité entre les migraines, la parésie de la partie droite du corps ainsi que l'hernie discale cervicale et des autres pathologies avec la manipulation qu'aurait effectuée B\_\_\_\_\_ en février 2014 et non sur la qualité du suivi du praticien. Le recours sera en conséquence partiellement admis, et la cause sera retournée à la commission pour instruction complémentaire sur le second grief fait au praticien et nouvelle décision.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de CHF 800.- sera allouée au recourant qui y a conclu, à la charge de la commission (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.